



Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 9.127.252 €  
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit 40110 Morcenx  
R.C.S. MONT DE MARSAN B 384 256 095

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 22 JUIN 2007**

**ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS**

*De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle*

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapport de gestion du groupe ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapport spécial des commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Ratification de la nomination provisoire d'un membre du conseil d'administration ;
- Expiration du mandat de commissaires aux comptes et nomination de nouveaux co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Ratification d'une convention visée aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable ;
- Questions diverses ;

*De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

- Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
- Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission de 2.000.000 d'ABSA émises au prix de 5,50 €, dans le cadre des dispositions des articles L. 228-91 et suivants, L.225-129-1 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Crédit Suisse Europlasma SPV

L.L.C ;

- Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
- Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE dans les conditions de l'article L.443-5 du Code du Travail ;
- Lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- Stipulation d'avantages particuliers au profit de Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C. ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Modifications statutaires relatives au fonctionnement du conseil d'administration ;
- Modifications statutaires relatives aux pouvoirs du conseil d'administration ;
- Modifications statutaires relatives à la mise en place d'un comité des rémunérations ;
- Modifications statutaires relatives à la nomination de censeurs ;

#### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Nominations d'administrateurs ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **TEXTE DES RESOLUTIONS**

#### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle**

##### **Première Résolution - Approbation des comptes**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 3.575.226 Euros.

En conséquence, elle donne aux membres du conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

##### **Deuxième Résolution - Approbation des comptes consolidés**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2006 approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte de 3.988.222 Euros.

##### **Troisième Résolution – Affectation du résultat**



pour une durée de six (6) exercices, prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que lesdits commissaires aux comptes ne sont intervenus dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les Sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

#### **Septième Résolution – Ratification d'une convention visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, et conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, approuve la convention d'abandon de créance en compte-courant de la société EUROPLASMA avec clause de retour à meilleure fortune d'une somme de 1.800.000 € signée avec la société COFAL représentée par son Président.

#### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

#### **Huitième Résolution – Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'ABSA avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-1 du Code de Commerce et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C., de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour augmenter le capital social d'une somme de deux millions (2.000.000) euros, pour le porter de 9.127.252 euros à 11.127.252 euros, par création et émission de 2.000.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises au prix unitaire de 5,50 euros, soit avec une prime d'émission de 4,50 euros par action ordinaire, le montant de la prime d'émission étant inscrit au passif du bilan dans un compte «Prime d'émission» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription, tant de leur montant nominal que de la prime d'émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix huit mois à compter de ce jour.

Le conseil d'administration pourra émettre, en une ou plusieurs fois, lesdites actions ordinaires assorties de BSA dans les conditions suivantes.

#### **Caractéristiques des ABSA**

Chaque action ordinaire sera assortie de deux bons de souscription (BSA) (les actions ordinaires et les BSA étant ci-après désignés ensemble les « ABSA »), chaque BSA donnant le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de valeur nominale de 1 euro, au prix de souscription de 5,50 euros, soit avec une prime d'émission de 4,50 euros par action. Les BSA pourront être détachés des actions ordinaires et cédés séparément, à compter du second anniversaire de leur émission, soit à compter de la date de souscription des ABSA.

L'assemblée générale extraordinaire autorise en conséquence l'émission de 4.000.000 actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 4.000.000 euros (assortie d'une prime d'émission totale

de 18.000.000 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA), auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions ordinaires nouvelles à émettre en vue de préserver les droits des porteurs des BSA.

Conformément à l'article L. 225-132, sixième alinéa du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire renonce expressément, au profit des porteurs des BSA, au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises en exercice des BSA attachés aux ABSA.

Les ABSA seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital et auront toutefois droit à toute distribution de dividendes décidée à compter de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs conformément à l'article L.225-129-1 du Code de commerce au conseil d'administration à l'effet de :

- Arrêter les conditions et les modalités de l'augmentation de capital dans le respect des conditions ci-dessus définies, fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des ABSA, proroger sa date le cas échéant et recueillir les souscriptions ;
- Constater la souscription des ABSA objet de la présente résolution et clore, le cas échéant, par anticipation la période ouverte à cet effet ;
- Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Prendre toutes mesures d'information nécessaires ;
- Constater l'exercice des BSA par leur(s) titulaire (s) dans le respect des conditions prévues et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA, constater la augmentation (ou les augmentations) du capital social résultant de l'exercice des BSA attachés aux ABSA, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Prendre en temps utiles toute mesure qui s'avèrerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;— Imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs à lui conférée par la présente assemblée. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

L'émission des ABSA étant réservée à un bénéficiaire dénommé, la société, conformément à l'article L. 412-1 du Code des marchés financiers, ne soumettra pas de prospectus simplifié à l'Autorité des marchés financiers.

Les ABSA ne pourront être cédées qu'à compter du second anniversaire de leur émission, correspondant à la date de souscription des ABSA.

### **Caractéristiques des bons de souscription BSA**

### **Modalités d'exercice des BSA**

Chaque BSA donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 € pour un prix de souscription égal à 5,50 euros, comprenant de ce fait une prime d'émission de 4,50 euros par action.

Les BSA pourront être exercés à tout moment pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'émission des ABSA et de l'augmentation de capital correspondante. A défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les BSA deviendront en conséquence automatiquement et de plein droit caducs.

Les actions souscrites par exercice des BSA devront être intégralement libérées, tant du nominal que de la prime, lors de leur souscription en espèces soit par compensation avec toute créance certaine liquide et exigible sur la société dans les conditions prévues par la loi.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de BSA devront adresser une notification à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, cette notification étant accompagnée du montant total de la somme correspondant à la libération de la souscription.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires, le conseil d'administration de la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des bons pour un délai qui ne pourra excéder trois mois, en avertissant au préalable les titulaires de bons inscrits en compte au moyen d'un avis adressé par la Société aux frais de celle-ci, étant précisé qu'une telle suspension reportera la date limite de la période d'exercice des bons d'une durée identique à celle de la suspension.

L'émission des bons intervenant dans le cadre de l'émission des ABSA, conformément à l'article L. 412-1 du Code des marchés financiers, ne donnera pas lieu par la Société à l'établissement d'un prospectus simplifié à l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Actions nouvelles souscrites par exercice des BSA :**

Les actions ordinaires nouvelles souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires, et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Ces actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes.

Elles ne pourront être cédées qu'à compter du second anniversaire de l'émission des ABSA objet de la présente résolution.

#### **Masse des porteurs de BSA**

Les titulaires des BSA seront regroupés en masse unique regroupant les BSA détachés des ABSA objet de l'augmentation de capital réservée, dans les conditions fixées par l'article L.228-103 du code de commerce. Ils se réuniront en assemblée générale, à la diligence du conseil d'administration de la société afin de nommer leurs représentants.

#### **Maintien des droits des titulaires de BSA**

Conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, à compter de l'émission des BSA, et tant qu'il existera des BSA, en cours de validité,

- la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins d’y être autorisée par les porteurs des BSA dans les conditions de l’article L.228-103 du Code de commerce,
- la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition des bénéfices, ni amortir son capital, sans avoir recueilli l’accord des titulaires des BSA et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des BSA dans les conditions de l’article L.228-99 du Code de commerce, étant précisé que le conseil d’administration arrêtera les mesures qui s’avèreraient nécessaires à cet effet. La Société devra également recueillir l’accord des titulaires des BSA en cas de création d’actions de préférence et sous réserve de respecter les conditions prévues par l’article L.228-98 du Code de commerce.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions composant le capital social ou de la valeur nominale des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

En cas de réalisation de l'une des opérations suivantes :

- émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires ;
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé autres que des actions de la Société ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ;
- division ou regroupement des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves en espèces ou en nature, et de primes d'émission ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat par la Société de ses propres actions ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission alors que la totalité des BSA n'aurait pas été exercée, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré selon les modalités définies aux articles L.228-99 à L.228-101 du Code de commerce et les dispositions réglementaires.

### **Neuvième Résolution – Suppression du droit préférentiel de souscription**

L’assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d’administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel des actionnaires, au profit de :

**Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C.**, société soumise au droit du Delaware, dont le siège social est : c/o Corporation Service Company, 2711 Centerville Road, Wilmington, New Castle, Delaware, 19808.

Et lui réserver la souscription de la totalité des ABSA à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède, soit deux millions (2.000.000) d'actions ordinaires à bons de souscription d'actions représentant un montant de souscription de deux millions (2.000.000) euros.

**Dixième Résolution — Délégation de pouvoirs au conseil d'Administration en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce, délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, pour procéder, en une ou plusieurs fois, pendant une durée de cinq ans à compter de ce jour, dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 200.000 euros réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise à créer par la Société correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 200.000 actions ordinaires de valeur nominale de un euro.

L'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés de la société adhérents au plan d'épargne entreprise existant dans la société, en cas de réalisation de l'augmentation de capital.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 443-5, al. 3 du Code du travail.

L'assemblée générale extraordinaire décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement de la société.

L'assemblée générale décide de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-après précisées et, à cet effet :

- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement existant dans la société ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires et le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital ;
- fixer, sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la société et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation des augmentations de capital.

**Onzième Résolution- Stipulation d'avantages particuliers au profit de Crédit Suisse**

## **Europlasma SPV L.L.C.**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Mont de Marsan, conformément à l'article L.225-8 du Code de commerce, décide au profit de Credit Suisse Europlasma SPV L.P. l'attribution des avantages particuliers suivants :

- Droit à la représentation et à la Présidence au sein du conseil d'administration :

Au moins la moitié des membres du conseil d'administration seront choisis parmi les personnes proposées par Crédit Suisse Europlasma SPV L.P., étant précisé que l'un des administrateurs nommés parmi ceux proposés par Crédit Suisse Europlasma SPV L.P. sera ensuite désigné Président du Conseil d'administration.

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres devront être présents, parmi lesquels devront se trouver les administrateurs choisis parmi les personnes proposées par Crédit Suisse Europlasma SPV L.P.

Un des administrateurs désignés parmi les personnes proposées par Crédit Suisse Europlasma SPV L.P. devra siéger au comité de rémunération ainsi qu'au comité d'audit.

- Droit à un poste de censeur : CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV L.P. pourra procéder à la désignation d'un censeur, chargé d'assister au conseil d'administration avec voix consultative. Ce dernier sera également convoqué aux réunions du comité de rémunération et d'audit.

### **Douzième Résolution – Modifications statutaires relatives à la stipulation d'avantages particuliers**

L'assemblée générale extraordinaire, décide, en conséquence de l'adoption de la précédente résolution de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

#### ARTICLE 8 – Avantages particuliers – Actions de préférence

Le premier alinéa de cet article est remplacé par les alinéas suivants :

*« Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C. , tels qu'ils ont été octroyés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 22 juin 2007, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Mont de Marsan.*

*Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C. bénéficiera des avantages particuliers suivants :*

- *Droit à la représentation et à la Présidence au sein du Conseil d'administration :*

*Au moins la moitié des membres du conseil d'administration seront choisis parmi les personnes proposées par Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C., étant précisé que l'un des administrateurs nommés parmi ceux proposés par Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C. sera ensuite désigné Président du Conseil d'administration.*

*Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres devront être présents, parmi lesquels devront se trouver les administrateurs choisis parmi les personnes proposées par Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C.*

*Un des administrateurs désignés parmi les personnes proposées par Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C. devra siéger au comité de rémunération ainsi qu'au comité d'audit.*

- *Droit à un poste de censeur : Credit Suisse Europlasma SPV L.L.C. procédera à la désignation d'un censeur, chargé d'assister au conseil d'administration avec voix consultative. Ce dernier sera également convoqué aux réunions du comité de rémunération et d'audit. »*

### **Treizième Résolution – Modifications statutaires relatives au fonctionnement du conseil d'administration**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'instituer au profit de tout administrateur une obligation de communication portant sur des éléments de nature financière et la modification corrélative de l'article 13.5 des statuts ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans l'article 13.5, il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

*« A cet effet, chaque administrateur devra recevoir les documents suivants :*

- *Etats financiers préliminaires dans les 45 jours de la clôture de chaque exercice et Etats financiers audités dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice*
- *Etats financiers mensuels et trimestriels, non audités, dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre ou mois*
- *Rapports d'activité du Directeur Général précisant l'état de la recherche et du développement, des ventes, du marketing et des autres activités opérationnelles (personnel, financement etc ...) dans les 30 jours de chaque fin de mois*
- *Budget annuel 30 jours avant le début de l'exercice social en vue de son approbation par le Conseil d'Administration avant la fin de l'exercice social*
- *Tout rapport écrit remis à la société par un expert comptable indépendant en relatif à la revue des comptes annuels ou des états financiers intermédiaires.»*

Le reste de l'article demeure sans changement.

### **Quatorzième Résolution – Modifications statutaires relatives aux pouvoirs du conseil d'administration**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'instituer les limitations de pouvoirs suivantes et de modifier ainsi qu'il suit l'article 13.4 des statuts de la Société :

#### ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant à l'article 13.4 :

*« Il autorise les décisions suivantes, qui ne pourront être prises par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, sauf si une telle décision était expressément prévue dans le budget approuvé unanimement par le conseil d'administration :*

- (i) *constituer une nouvelle filiale ou acquérir toute action, part ou participation dans une quelconque société ou entité ;*

- (ii) *acquérir une participation ou une part substantielle des actifs de toute quelconque entité, ou conclure toute alliance stratégique, accord de licence de technologie ou autre accord de partenariat ;*
- (iii) *contracter tout emprunt ou tout autre endettement ou passif sous forme d'emprunt, autre que le crédit commercial contracté dans le cours normal des affaires ;*
- (iv) *nommer ou licencier le Directeur administratif et financier ;*
- (v) *tout engagement de dépense excédant un total cumulé de 100.000 euros par exercice social ;*
- (vi) *garantie des obligations de toute personne ou entité tierce ;*
- (vii) *créer ou consentir tout nantissement, hypothèque, privilège ou autre garantie sur l'un quelconque des actifs de la société ;*
- (viii) *initier ou accepter de transiger sur toute demande, action judiciaire, litige ou procédure significatif(ve) ;*
- (ix) *conclure, mettre fin ou modifier tout accord avec un actionnaire de la société, une société affiliée de ou une partie liée à la société (autre que les engagements ordinaires liés à l'emploi et aux accords de rémunération approuvés par le Conseil d'administration) ;*
- (x) *toute modification significative des activités de la société ;*
- (xi) *approuver ou modifier tout plan d'actionnariat salarial ou tout plan d'intéressement des salariés et/ou des dirigeants ;*
- (xii) *établir le budget consolidé de la société et de ses filiales. »*

#### **Quinzième Résolution – Modifications statutaires relatives à la mise en place d'un comité des rémunérations**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 13 des statuts afin de prévoir la mise en place de comités :

##### **ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est ajouté in fine dudit article l'article 13.6 suivant :

*« Il est constitué au sein du conseil d'administration un comité des rémunérations composé de deux administrateurs, qui ne devront être ni salarié ni représentant légal de la Société ainsi qu'un comité d'audit, composé de deux administrateurs. ».*

Le reste de l'article demeure sans modification.

#### **Seizième Résolution – Modification statutaires relatives à la nomination de censeurs**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 13 des statuts afin de prévoir la fonction de censeurs :

##### **ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est ajouté in fine dudit article l'article 13.7 suivant :

*« Le Conseil d'administration peut procéder à la désignation de censeurs, personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il*

*représente.*

*Les censeurs devront être convoqués à chaque réunion du Conseil d'Administration au même titre que les administrateurs ainsi qu'à toute réunion du Comité d'Audit et de Rémunérations.*

*Les censeurs ne disposeront à titre individuel ou collectif que de pouvoirs consultatifs et ne disposeront pas du droit de vote au conseil. ».*

Le reste de l'article demeure sans modification.

#### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

#### **Dix septième Résolution – Nomination d'administrateur**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2013 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

Monsieur Henri Arif  
Demeurant 200 East 72nd Street # 18G New-York, NY 10021 (Etats-Unis)  
Né le 19 mai 1965 à Beyrouth (Liban)

#### **Dix huitième Résolution – Nomination d'administrateur**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2013 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

Monsieur Derek Jones  
Demeurant 75 Pamela Lane, New Rochelle, NY 10804 (Etats-Unis)  
Né le 8 octobre 1957 à Flint, Michigan (Etats-Unis)

#### **Dix neuvième Résolution – Nomination d'administrateur**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2013 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

La société DLJ MB Advisors, INC. société soumise au droit du Delaware, dont le siège social est : c/o Corporation Service Company, 2711 Centerville Road, Wilmington, New Castle, Delaware, 19808.

#### **Vingtième Résolution – Pouvoirs**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.